RCS : POINTE A PITRE
Code greffe : 9712

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POINTE A PITRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02718
Numéro SIREN : 908 047 376
Nom ou dénomination : ABOUL BTP

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2021 sous le numéro de dépôt A2021/006372

Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.U.

ABOUL BTP

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1 000 €
Siège social : Blanchard Coma 97139 LES ABYMES

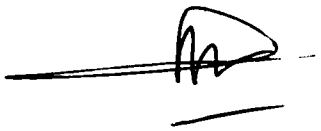
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	**Nombre d'actions souscrites**	**Montant total des souscriptions**	**Montant des versements effectués**
Mr Eldwige Herwan CLARAC Blanchard Coma 97139 LES ABYMES	*10*	*1 000 €*	*1 000 € (Libération totale)*
Total	*10*	*1 000 €*	*1 000 €*

Certifié exact, sincère et véritable par *Monsieur ELDWIGE HERWAN CLARAC,* actionnaire unique de la Société *ABOUL BTP,* SASU en cours d'immatriculation.

Fait aux Abymes
Le *02 Décembre 2021*
En deux exemplaires

Signature du fondateur



ACTE DE NOMMINATION DU PRESIDENT DE SASU

ABOUL BTP
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1 000 € Euros
Siège social : Blanchard Coma 97139 LES ABYMES

EN COURS DE CONSTITUTION

Le soussigné :

Associé unique personne physique, Monsieur Eldwige CLARAC né le 29 Octobre 2021 demeurant Blanchard Coma 97139 LES ABYMES de nationalité Française ; a désigné, à l'issue de la signature des statuts de la Société, le premier président de la Société, conformément à l'article 20 des statuts de ladite société.

I – Nomination du gérant

Le soussigné nomme le président en qualité de premier de la Société :

Monsieur Eldwige CLARAC né le 29 Octobre 2021 demeurant Blanchard Coma 97139 LES ABYMES de nationalité Française, pour **une durée indéterminée**, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée à la Chambre des Commerces et de l'Industrie, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du Président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions à l'article 14 des statuts de ladite société.

III – Rémunération du Président

La rémunération du gérant sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait aux Abymes le 02 Décembre 2021 (En 2 exemplaires originaux).

Signature suivie de «lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de gérant ».

E.C

VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

Notaires

4 avenue de Paris
94300 VINCENNES

01.84.23.74.25
etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : ABOUL BTP, SASU en formation dont le siège social sera situé à Blanchard COMA 97139 Les Abymes GUADELOUPE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 30/11/2021.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

  - Eldwige Clarac la somme de 1000.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 28/02/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le 01 DEC. 2021

Valérie MESNAGER - Antoine BASSO - 4, Avenue de Paris - 94300 Vincennes

Me Antoine BASSOT

Lutte contre le fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

STATUTS

SASU ABOUL BTP

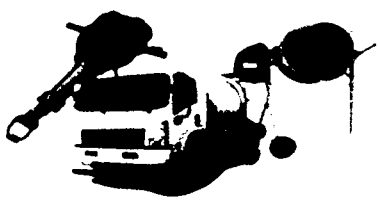
Au capital de 1 000 € Euros

Siret en cours d'immatriculation

97139 LES ABYMES

CMA : EN COURS D'IMMATRICULATION

ABOUL BTP



E-C

ABOUL BTP – Blanchard Coma 97139 LES ABYMES – 0690 27 05 15 –
Mail : aboulbtp@gmail.com

Le soussigné :

Monsieur Eldwige Herwan CLARAC né le 29 Octobre 1989 aux Abymes demeurant Blanchard Coma 97139 LES ABYMES de nationalité Française ;

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Article 1 - Forme :

Il est constitué ce jour entre le propriétaire des actions ci-après crées et celles qui pourront l'être à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU). Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - Objet:

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Maçonnerie et travaux courants de béton armés
- Construction tout corps d'état
- Gros œuvre de bâtiment sans responsabilité globale de la construction
- Location de matériel relatif à l'activité

Toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement

ARTICLE 3 - Dénomination sociale :

Sa dénomination sociale de la société est : **ABOUL BTP**. Son sigle est **A BTP.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital

ARTICLE 4 - Siège social :

Le siège social de la société est fixé à : Blanchard Coma 97139 LES ABYMES

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée :

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

E_C

ABOUL BTP – Blanchard Coma 97139 LES ABYMES – 0690 27 05 15 –
Mail : aboulbtp@gmail.com

ARTICLE 6 - Apports :

A la constitution, les associés ont procédé aux apports suivants :

- Monsieur Eldwige Herwan CLARAC : 1 000,00 € (soit 100% du capital)

Soit une somme numéraire de 1000,00 € (mille euros). A la constitution le capital sera entièrement libéré. Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Étude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société."

ARTICLE 7 - Capital social et actions

Le Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale :

- Ouverture d'un compte de transit au nom de l'associé auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR »

est fixé à la somme de 1 000,00€ (mille euros), réparti en 10 actions d'une valeur nominative de 100,00€ chacune de même catégorie numérotée de 1 à 10 attribuées à l'associé unique en proportion de leurs apports, à savoir :

Monsieur Eldwige Herwan CLARAC à concurrence de 10 actions, numérotées de 1 à 10, en rémunération de ses apports, ci 10 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 10 actions.

Les 10 actions numérotées de 1 à 10 représentants les apports en numéraire sont intégralement libérées. La libération du surplus interviendra sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

E -C

ABOUL BTP – Blanchard Coma 97139 LES ABYMES – 0690 27 05 15 –
Mail : aboulbtp@gmail.com

Article 9 – Libération des actions

Lors d"une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour ou l'opération est devenue définitive en cas d 'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – Transmission des actions.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements.
La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués. Chaque action de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société.

La contribution aux pertes s'effectue de la manière, proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque actionnaire de la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-

E - C
ABOUL BTP – Blanchard Coma 97139 LES ABYMES – 0690 27 05 15 –
Mail : aboulbtp@gmail.com

part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque action de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les actions de la société, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu-propriétaire participent tous deux aux assemblées générales, même si le droit de vote est réservé, en fonction de la décision considérée, au nu-propriétaire ou à l'usufruitier.

Article 13 – La Présidence de la Société

La Société est représentée, gérée et administrée par un qui peut être une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non, de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des associées de la société qui fixe la durée de son mandat. Il peut peut-être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donner droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. De même sa révocation n'a pas à être motivé par les associés.

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

Article 14 - Pouvoirs du Président de la société.

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination.
Le Président de la société peut déléguer une partie de ses pouvoir pour une durée déterminée ou indéterminée. La délégation cesse lorsque le Président, personne physique ou morale, termine son mandat.

ARTICLE 15 – Exercice Social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 01 janvier et qui se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 Décembre 2022.

ARTICLE 16 : Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président à la clôture de l'exercice.
Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Le rapport de gestion est établi chaque année par le Président et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice

ABOUL BTP – Blanchard Coma 97139 LES ABYMES – 0690 27 05 15 –
Mail : aboulbtp@gmail.com

E.C

ARTICLE 17 : Décisions réservées à la collectivité des associés

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Elles concernent notamment la modification du capital social, la fusion, la scission ou la dissolution de la société, la prorogation de la durée de la société, toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert de siège social, la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale, la nomination, la révocation et la rémunération du Président, l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce, l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, la transformation de la société.
Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions autres que celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.
Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, ou par l'associés, ou les associés, détenant plus de la moitié du capital social.
Pour toutes les assemblées générales, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Modes de consultation des associés :
Les associés de la société peuvent être consultés, selon le choix du Président, soit par écrit soit en assemblée générale. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque les associés sont réunis en assemblée générale, une convocation leur est envoyée par tout mode de transmission dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette convocation doit mentionner le jour l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui sera soumis aux associés.

L'assemblée est présidée par le Président. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Lorsque les associés sont consultés par écrit, il leur est adressé le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote. Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Enfin, les associés peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse, l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.
Le droit à l'information des associés :

Les associés peuvent, à tout moment, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres

ABOUL BTP – Blanchard Coma 97139 LES ABYMES – 0690 27 05 15 – Mail : aboulbtp@gmail.com
E - C

sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 18 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 19 : Dissolution-liquidation de la société

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.
La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.

ARTICLE 20 : Nomination du Président

Est nommé Premier Président, pour une durée indéterminée : Monsieur Eldwige CLARAC.

ARTICLE 21 : Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait aux Abymes le 02 Décembre 2021 (En 6 exemplaires originaux).

Eldwige CLARAC
(Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé" de l'associé unique.)

E - C

ABOUL BTP – Blanchard Coma 97139 LES ABYMES – 0690 27 05 15 –
Mail : aboulbtp@gmail.com